

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés

Modification du 17 décembre 2001

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les clauses suivantes de la convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, annexée aux arrêtes du Conseil fédéral du 19 novembre 1998, du 9 décembre 1999 et du 6 octobre 2000¹, sont modifiées²:

<i>Art. 6, al. 1</i>	Délai de congé
<i>Art. 10</i>	Salaires minimums
<i>Art. 11, al. 1</i>	Salaire minimum pour les stagiaires
<i>Art. 15, al. 3 et 6</i>	Durée du travail/heures supplémentaires
<i>Art. 16</i>	Jours de repos
<i>Art. 18, al. 3</i>	Jours fériés
<i>Art. 21, al. 1</i>	Horaire de travail/contrôle du travail
<i>Art. 23, al. 1</i>	Assurance indemnité journalière en cas de maladie
<i>Art. 35, let. d), ch. 4</i>	Exécution de la Convention
<i>Annexe 2 (nouveau)</i>	

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et a effet jusqu'au 31 décembre 2002.

17 décembre 2001 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ FF 1998 4856–57, 1999 9104, 2000 4833

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'EDMZ, 3003 Berne.